

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

Prescriptions complémentaires

Société SIPSY à AVRILLE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

D3 - 2005 - n° 453 bis

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé ;

Vu les actes administratifs délivrés à la Société PPG SIPSY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AVRILLE, notamment l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 ;

Vu le rapport de l'inspections des installations classées en date du 26 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 juin 2005 ;

Considérant que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

Considérant qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 susvisée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la Société PPG SIPSY de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'AVRILLE pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition générale

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement d'AVRILLE , la Société PPG SIPSY, ci-après dénommée "l'exploitant" est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Maîtrise et réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé

L'exploitant établit la liste des différents composés organiques volatils (COV) toxiques (composés à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61) et les composés organiques volatils halogénés à phrase de risque R40 actuellement utilisés sur le site. Il en précise les conditions de mise en œuvre ainsi que les quantités respectivement utilisées et émises à l'atmosphère.

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions visant à l'abandon des COV toxiques utilisés sur le site **avant le 30 octobre 2005**.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées, à sa demande, de l'avancée du plan d'actions précité. Un premier point de situation lui est transmis **à la date du 30 juillet 2005**.

Dans le cas où l'impossibilité d'un tel abandon serait techniquement démontrée, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions qui suivent:

- l'utilisation des COV toxiques concernés ne peut être poursuivie **au delà du 30 octobre 2005** que sous réserve que les émissions de ces composés fassent l'objet d'un captage et d'un traitement répondant aux meilleures techniques disponibles. En particulier, la concentration des émissions canalisées résiduelles doit être inférieure à 2 mg/Nm³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Pour les composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, la concentration des émissions canalisées résiduelles doit être inférieure à 2 mg/Nm³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h
- l'exploitant procède à une évaluation des risques sanitaires (ERS) liés aux émissions résiduelles, canalisées et diffuses, des COV toxiques concernés, telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Les résultats de cette ERS sont transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2005**.

Article 3 : Modification du classement de composés organiques volatils

En cas de modification du classement de composés organiques volatils déjà utilisés, conduisant à aggraver leur qualification en termes de toxicité (composés à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en œuvre un plan d'actions visant à l'abandon des COV toxiques utilisés.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées, à sa demande, de l'avancée du plan d'actions précité.

Dans l'attente de l'abandon, l'exploitant prend les mesures nécessaires à une stricte limitation des émissions mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AVRILLE et un extrait, décrivant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture.

Article 5

Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché, en permanence, de façon visible, à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 7

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'AVRILLE.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 8 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.